



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

26 février 2021

Evolution mensuelle des tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Engie

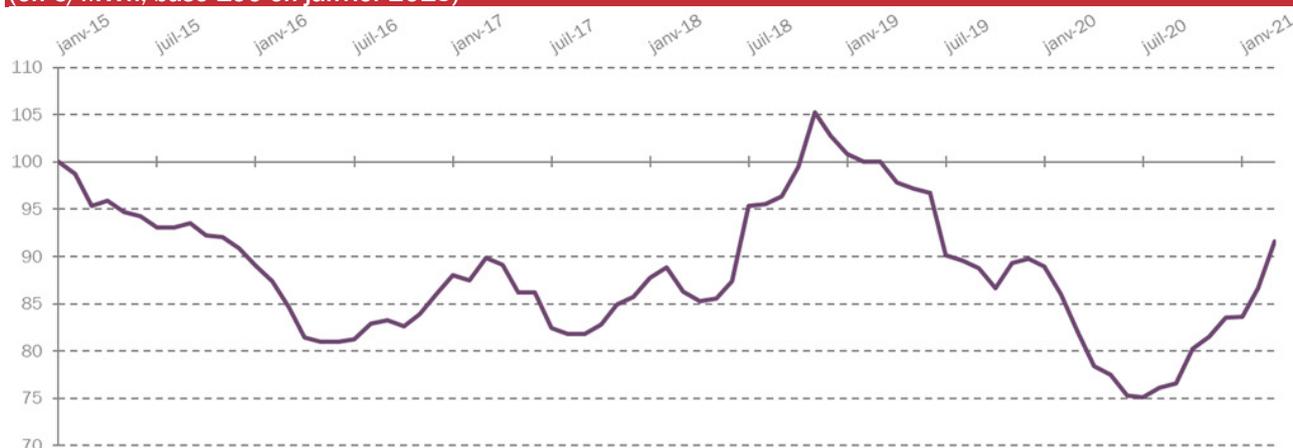
Au 1^{er} mars 2021, les tarifs réglementés hors taxe d'Engie augmentent de 5,7 % par rapport au barème en vigueur applicable depuis le 1^{er} février 2021. Cette augmentation est de 1,5 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 3,4 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et de 5,9 % pour les foyers qui se chauffent au gaz.

Cette évolution résulte de l'application de la formule tarifaire définie dans l'arrêté du 26 juin 2020 relatif aux tarifs réglementés de gaz naturel fourni par Engie. La tendance haussière observée au mois de février se poursuit au mois de mars. En effet, les prix sur les marchés de gros du gaz ont été soutenus cet hiver par une forte demande mondiale notamment en raison de la vague de froid sur le continent asiatique. A ce facteur s'ajoute une forte sollicitation des stockages en Europe au mois de janvier ainsi que la poursuite de l'augmentation des prix du pétrole.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie ont baissé en tout de 9,2 %. Leur niveau reste également inférieur à celui de 2015.

Les tarifs réglementés de vente de gaz disparaîtront le 1^{er} juillet 2023. Au 31 janvier 2021, 3,34 millions de consommateurs résidentiels, sur un total de 10,73 millions, bénéficient d'un contrat au tarif réglementé de vente de gaz naturel en France, dont 3,04 millions auprès d'Engie et 300 000 auprès d'une entreprise locale de distribution.

Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1^{er} janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)



Contacts presse :

Olivia FRITZINGER : 01.44.50.41.81 – olivia.fritzinger@cre.fr et Anne DELAROCHE : 01.44.50.42.72 – anne.delaroche@cre.fr

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

